Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

301678 - La loi islamique traite de tous les besoins humains dans tous les secteurs

question

La Charia contient-t-elle des solutions détaillées de toutes les affaires politiques, sociales et économiques. S'il arrivait un cas non prévu dans la loi islamique, où troverait-on sa solution?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la loi révélée par Allah le Très-haut pour Ses fidèles serviteurs répond à tous les besoins humains relatifs aux coryances, aux pratiuqes cultuelles et aux tansactions. Elle est le sceau des lois apportées par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) à l'ensemble des êtres humains. Pas de prohète après lui donc pas de loi divine. Quand Jésus reviendra à la fin des temps, il l'appliquera.

Quiconque réfléchit sur le Coran et étudie la Sunna et les ouvrages de droit musulmans traitant des questions d'actualité s'en rendra compte certainement.

Les dispositions légales sont soit préciées dans le Livre et la Sunna, ce qui est le cas des dispositions fondamentales couvrant la plupart des besoins, soit non précisées. Ces dernières peuvent être déduites des arguments religieux tirés des traditions reçues des Compagnons ou grâce à un raisonnement par analogie appliqué aux dispositions précisées ou grâce au recours au istishab (maintien du statu quo en raison de l'absence d'un facteur qui justifie le contraire) ou en les inscrivant dans les intérêts indeteminés ou en les plaçant sous la catégorie 'préventions des prétextes'

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

C'est dans ce sens qu'Allah le Très-haut a dit: « Mangez donc de ce qu'Allah vous a attribué de licite et de bon.» (Coran,6: 114) et le Très-haut a dit encore: « Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé explicite de toute chose, ainsi qu'un guide, une grâce et une bonne annonce aux Musulmans. » (Coran,16:89)

Un hadith nous apprend: « il n'existe pas une action suscetiple de vous rapporocher du paradis sans que je vous l'ai recommandée ni une action de nature à vous éloigner de l'enfer sans que je vous l'ai interdite. Qu'aucun d'entre vous ne s'impatiente de recevoir sa part de substance car Gabriel m'a fait savoir que personne ne quittera la vie d'ici-bas avant de recevoir sa part entière de substance. Craignez Allah, ô gens! Cherchez bien ce que vous voulez. Si l'un d'entre vous trouve que sa substance tarde à lui pavenir, qu'il ne cherche pas à en accélérer la reception en desobéissant à Allah car on ne peut pas bénéficier de la grâce d'Allah en Lui desobéissant. » Cité par Ibn Abi Chaybah dans al-Mousannaf (34332) et par al-Hakim dans al-Moustadrak (2/5) et jugé authentique par al-Abani dans Sahihi at-Targhib wa at-Tarhiib (1700).

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « les dispositions légales se divisent en deux sections, une section qui comprend les dispositions préciées par le Législateur comme: «Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous.» (Coran,5:3) et comme la parole du Très-haut: « À part cela, il vous est permis de les rechercher...» (Coran,4:24) c'est- à dire les femmes. Les exemples allant dans ce sens sont nombreux.

L'autre section comprend des dispositions non précisées mais évoquées sous formes de règles générales assorties d'arguments généraux. Cela s'explique par le caractère global de la Charia qui rend impossible de préciser chaque question car cela nécessiterait de nombreux volumes que des chameaux et des véhicules ne pourraient transporter!

Cependant, il existe des règles générales dont la maîtise est donnée à ceux parmi les fidèles

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

serviteurs d'Allah qu'll veut. Cette faculté leur permet de soumettre les petits détails aux règles générales. En voici un exemple: « ni préjudice à subir ni dommage à infliger» C'est un hadith dont l'authenticité est discutable mais les règles de la Charia le corroborent. Elle peut régir des milliers de questions comprenant un préjudice et des milliers de questions comprenant des dommages non précisés. Voici un exemple: sous le règne du commandeur des croyants, Omar ibn al-Khattab (p.A.a) un contentieux opposait deux hommes dont l'un possédait deux terres tandis que l'autre possédait une terre située entre les deux terres de son voisin. Le premier a voulu faire parvenir de l'eau à l'une de ses terres en traversant la terre de l'autre. Ce dernier a refusé qu'on traverse sa terre. L'affaire a été porté au Commandeur des croyants (p.A.a) et il a donné l'ordre de faire passer l'eau sur la terre de l'autre malgré lui en lui disant: s'il fallait faire passer l'eau sur ton ventre ou ton dos , je le ferais. C'est parce que le propriétaire qui a refusé que l'eau passe par sa terre pour arriver chez son voisin n'a voulu que porter préjudice à ce dernier. Car la canalisation était dans l'intéret des deux voisins puisqu'elle leur permettait tous les deux d'utiliser l'eau dans l'irrigation. » Extrait de Liqaa al-baab al-maftouh (18/122)

Les versets que nous avons cités font comprendre que le Coran à lui seul contient tout ce dont les gens ont besoin (en matière législative). Les ulémas donnent à cette assertion deux explications. La pemière est que c'est le Coran qui donne à la Sunna, au consensus et au raisonnement par analogie la valeur d'argument. Tout ce qui est établi grâce à ces sources l'est parce que le Coran l'y inclut.

La deuxième est que le Coran lui-même contient l'explication de ce qu'on déduit des autres sources, d'une manière ou d'une autre, ne serait ce que par le maitien du staut quo dans certaines questions.

Il est vrai que notre propos ici n'est pas de prouver que le Coran englobe toutes les dispositions mais plutôt d'expliquer que, vue sous l'angle de ses sources reconnues, la Charia englobe toutes les dispositions législatives. Nous allons néanmoins citer ce que ar-Raazi a démontré concernant la

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

deuxième explication, après avoir affirmé que la première explication est celle retenue par la majorité des jurisconsultes.

Ar-Raazi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « s'agissant de ses propos selon lesquels le Livre n'englobe pas tous les savoirs fondamentaux et secondaires , nous en disons ceci: le savoir portant sur les fondamentaux s'y trouve parfaitement car leurs arguments originels y sont mentionnés de la manière la plus éloquente. Quant aux versions des différentes doctrines et leurs avis , on n'en a pas besoin.

S'agissant des détails relatifs au savoir secondaire, nous disons qu'ils font l'objet de deux avis au sein des ulémas.Les auteurs du premier disent que le Coran indique que le consensus et l'information apportée par un seul rapporteur et le rasionnelent par analogie sont des sources d'argument dans la Charia. Tout ce qu'on tire de ces trois sources existe en réalité dans le Coran.

Al-Wahidi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a donné trois exemples pour illustrer ee qui précède. Premier exemple: il est rapporté qu'Ibn Massoud disait pourqoui je ne maudirait pas celle qu'Allah a maudit dans le Coran: la taotueuse, celle qui se fait tatouer, la tresseuse et celle qui se fait tresser...On rapporte qu'une femme qui avait lu tout le Coran était allée lui dir: ô Ibn Oummi Abdou, j'ai lui hier le Coran entièrement mais je n'y ai pas trouvé une malédiction prononcée contre une tresseuse ou celle qui se fait tresser? Son interlocuteur lui dit: si tu l'avais lu, tu l'y aurais trouvé car Allah le Très-haut: « Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en » (Coran,59:7)Or, on trouve dans l'apport du Messager d'Allah: «Allah a maudit la tatoueuse et celle qui se fait tatouer. »

Je dis : on peut prouver la présence de ce sens dans le livre d'Allah d'une manière plus calire car Il a dit dans la sourate des femmes: «Ce ne sont que des femelles qu'ils invoquent, en dehors de Lui. Et ce n'est qu'un diable rebelle qu'ils invoquent. Allah l'a (le Diable) maudit et celui-ci a dit: «Certainement, je saisirai parmi Tes serviteurs, une partie déterminée.» (Coran, 4:117-118) Là, Il

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

l'a maudit avant d'énumérer ses mauvaises actions parmi lesquelles celle annoncée aisi: « Certes, je ne manquerai pas de les égarer, je leur donnerai de faux espoirs, je leur commanderai, et ils fendront les oreilles aux bestiaux; je leur commanderai, et ils altèreront la création d'Allah. » (Coran,4:119) Le sens apparent du verset implique que le changement de la création justifie la malédiction.

Voici un deuxième exemple: on rconte que Chaffie (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) était assi une fois dans la mosquée sacrée et disait : je réponds à toute question que vous vous me poserez en me fondant sur le livre d'Allah le Très-haut. Un homme lui dit: que dis-tu d'un pèlerin qui tue un abeille?-«Il n'encourt rien.»-« Où trouves-tu cela dans le livre d'Allah le Très-haut? »- « Allah le Très-haut: «Prenez ce que le Messager vous donne. » Ensuite, il cite la chaîne des rapporteurs de ce hadith depuis le Prophète (bénédction et salut soient sur lui): « tenez à ma Sunna et à celle des califes bien guidés venus après moi. » Ensuite il a cité la chaîne d'un hadith reçu d'Omar (p.A.a) selon lequel le pèlerin peut tuer un abeille. »Selon al-Wahidi, il lui a donné une réponse déduite du livre d'Allah en trois étapes.

Je dis : il y a une voie plus courte. Elle consiste à dire qu'en principe, les biens des musulmans sont inviolables car le Très-haut a dit: «Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.» (Coran,2:286) et dit: « La vie présente n'est que jeu et amusement; alors que si vous croyez et craignez, [Allah], Il vous accordera vos récompenses et ne vous demandera pas vos biens. » (Coran,47:36) et dit: «Ô les croyants! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement.» (Coran,4:29). Il interdit de manger les biens des autres en dehors de ceux obtenus grâce au négoce. En dehors de celui-ci, les biens gardent leur inviolabilité. Cette conclustion générale implique que le pélerin qui tue une abeille n'encourt rien car la considération des aspects généraux de la Charia permet de retenir un seul jugement.

Troisième exemple: al-Wahidi dit: « on a rapporté dans le cadre du hadith concernant l'employé accusé d'adultère que son père a dit au Prophte (bénédiction et salut soient sur lui) : « juge notre

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

différend selon le livre d'Allah.»- « Au nom de Celui qui tient mon âme en Sa main, je jugerai votre différend par le livre d'Allah.» Ensuite, il prononce une peine de fallagelation assorie d'un exile contre l'employé et une peine de lapidation contre la femme au cas où elle avouerait sa culpabilité.

Al-Wahidi dit: « la fallagelation et l'exile ne sont pas menstionnés dans le Livre. Ce qui signfie que tout jugment du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) relève du Livre d'Allah.

Je dis: cet exemple est juste car le Très-haut a dit: « Nous avons fait descendre le Coran, pour que tu exposes clairement aux gens ce qu'on a fait descendre pour eux et afin qu'ils réfléchissent. » (Coran,16:44)Ce verset inclut toute explication donnée par le Messager (paix sur lui)

Ces exemples prouvent que le Coran ayant conféré la valeur d'argument au consensus, à l'information transmise par un seul rapporteur et au raisonnement par analogie, assimile tout jugement fondé sur les trois sources à une donnée qui s'atteste dans le Coran. Ce qui vérifie la parole du Très-haut: « Nous n'avons rien omis d'écrire dans le Livre. » (Coran,6:38)

Voilà qui confirme l'avis soutenu par la majorité ds jursiconsultes.Le deuxième avis portant sur l'explication du verset (6:38) est que le Coran abonde d'explications concernant toutes les dispositions légales (nécessaires). Pour le démontrer , disons qu'en principe, on est quitte par rapport à toute charge. L'établissement d'une charge nécessite un argument à part.Dès lors , il est impossible de préciser les sections dans lesquelles aucne charge n'est prévue car elles sont innombrables. Seules les sections limitées peuvent être précisées. Par exemple, Allah le Très-haut a imposé mille charges à Ses fidèles serviteurs et Il les a mentionnées dans le Coran et donné à Muhammad (paix sur lui) l'ordre de les transmettre aux fidèles seviteurs. Ensuite, Il dit: « nous n'avons rien omis dans le Livre » Ce qui signfie qu'il n'y a rien au-delà des milles charges. Et Il le confirme en disant : « aujourd'hui j'ai parachevé pour vous votre religion... » (Coran,5:3) et dans Sa parole : « Et pas une feuille ne tombe qu'll ne le sache. Et pas une graine dans les ténèbres de

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

la terre, rien de frais ou de sec, qui ne soit consigné dans un livre explicite. » (Coran,6:59) Voilà qui confime l'avis de ce groupe. Son développement exhaustif a sa place dans la science traitant des fondements du droit musulman. » Allah le sait mieux Extrait du Tafsir de Raazi (12/527-528)

Avertissement:

La parole du Très-haut : « nous n'avons rien ommi dans ce livre » (Coran,6:38) Par livre , on entend renvoyer au Tableau bien gardé sur lequel les destins des créatures sont fixés par Allah le Très-haut. C'est ce qui a été rapporté d'Abdoullah ibn Abbas (p.A.a) concernant l'explication du verset.

Mais on peut substituer audit verset cet autre : « Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé explicite de toute chose, ainsi qu'un guide» (Coran,16:89) Voir le Tafsir d'Ibn Djarir (9/234), Tafsir d'Ibn Kathir (3/253) et Tafsir de Saadi,p.255.

Deuxièmement, quand survient un sujet qui n'est pas tranché dans le livre d'Allah le Très-haut ni dans la Sunna de Son Messager (bénédiction et salut soient sur lui) comme des questions médicales telles la fecondation invitro ou des questions économques comme l'usage de la monnaie virtuelle ou des sujets concernnt la génétique, les ulémas déploient des efforts de recherches sur ces questions avec recours au raisonnement par ananlogie et par déduction et par l'application des règles générales tout en tenant compte des objectifs de la Charia.

Quelque soit le sujet, les ulémas peuvent lui trouver un jugement conforme à la Charia, fût-ce par référence au statut quo variant entre l'autorisation ou l'interdiction en l'absence d'un argument contraire au statut quo. Car il n'est pas possible de trouver un sujet qui n'a pas un jugement dans la loi islamique. Voir à toutesfins utiles: Tafsir adhwaa al-bayaan par Chinquiti sur la parole du Très-haut: « Certes, ce Coran guide vers ce qu'il y a de plus droit, et il annonce aux croyants qui font de bonnes œuvres qu'ils auront une grande récompense, » (Coran,17:9)

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

En somme, la Charia contient abonndamment tout ce dont les gens ont besoin en termes de dispositions relatives à toutes leurs affaires car elle est le sceau des lois divines apportée par la religion parfaite et complète comme le Très-haut l'a dit: « Au jourd'hui, j'ai parachevé pour vous votre religion... » (Coran,5:3)

Allah le sait mieux.